



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

JUILLET 2020

NUMERO SPECIAL N° 67

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	2
<i>Arrêté n°20-92-CP du 2 juillet 2020 prorogeant les effets de l'arrêté du 17 juillet 2015 portant déclaration d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté « Ecoquartier de la Clémentière » sur la commune de GRANVILLE</i>	2
<i>Arrêté n° 20-93 du 8 juillet 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de SAINT-LO pour réaliser des levés topographiques sur la rd 972 dans le cadre de la réalisation d'une voie verte à proximité de la route départementale n° 11</i>	2
<i>Arrêté n° 20-94 du 8 juillet 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Coutances, Gratot, La Vendeelee, Brainville, Servigny, Anctoville, Montsurvent, Muneville-Le-Bingard, Pirou, La Feuillie, Créances et Lessay pour réaliser des levés topographiques ainsi que des inventaires dans le cadre de la sécurisation de la RD 2 entre la RD 971 et la RD 900</i>	3
<i>Arrêté n° 20-97 du 8 juillet 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de SAINT-LO pour réaliser des levés topographiques a proximité de la route départementale n° 11 (section de) dans le cadre de la réalisation d'une voie verte</i>	3
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	4
<i>Décision du 2 juillet 2020 portant transfert de l'officine de pharmacie « pharmacie ROUSSEAU » sise 30 grande rue à SAINT-POIS (50670)</i>	4

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n°20-92-CP du 2 juillet 2020 prorogeant les effets de l'arrêté du 17 juillet 2015 portant déclaration d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté « Ecoquartier de la Clémentière » sur la commune de GRANVILLE

Considérant ce qui suit :

- les démarches nécessaires à la réalisation du projet ne pourront être réalisées dans le délai imparti de 5 ans ;
- l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier et les circonstances de droit et de fait qui ont donné lieu à la déclaration d'utilité publique initiale n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique ;

Art. 1 : Sont prorogés pour une durée de cinq ans, les effets de l'arrêté préfectoral n°15-10-kb en date du 17 juillet 2015, portant déclaration d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté « Ecoquartier de la Clémentière » sur la commune de Granville, au profit de la SAS de la Clémentière.

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte de la mairie de Granville et aux autres endroits habituels d'affichage, pendant une durée de deux mois, formalité qui sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la Manche ;
- consultable sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche
-<http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis>

Art. 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

Arrêté n° 20-93 du 8 juillet 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de SAINT-LO pour réaliser des levés topographiques sur la rd 972 dans le cadre de la réalisation d'une voie verte à proximité de la route départementale n° 11

Art. 1 : Les agents du conseil départemental ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Saint-Lô dans les parcelles cadastrées CT 75, CT 71, CT 166, CT 70 et CT 184 pour réaliser des levés topographiques dans le cadre de la réalisation d'une voie verte à proximité de la route départementale n° 11.

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1er ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans la mairie concernée, soit après le 30 juillet 2020.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Art. 3 : Chacune des personnes chargées des différentes missions sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Le maire de Saint-Lô est invité à prêter son concours au personnel effectuant les études ou travaux. Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte de la mairie de Saint-Lô et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

Arrêté n° 20-94 du 8 juillet 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Coutances, Gratot, La Vendelée, Brainville, Servigny, Anctoville, Montsurvent, Muneville-Le-Bingard, Pirou, La Feuillie, Créances et Lessay pour réaliser des levés topographiques ainsi que des inventaires dans le cadre de la sécurisation de la RD 2 entre la RD 971 et la RD 900

Art. 1 : Les agents du conseil départemental ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de :

- Coutances dans les parcelles cadastrées ZE et ZO
- Gratot dans les parcelles cadastrées ZD et ZE
- La Vendelée dans la parcelle cadastrée OA
- Brainville dans la parcelle cadastrée OA
- Servigny dans les parcelles cadastrées OA, OB et ZA
- Anctoville dans les parcelles cadastrées OA et ZA
- Montsurvent dans les parcelles cadastrées ZA, ZB, ZC et ZD
- Muneville-le-Bingard dans les parcelles cadastrées AB, AC, OB et OC
- Pirou dans les parcelles cadastrées AN, AS, AT et AV
- La Feuillie dans la parcelle cadastrée OZ
- Créances dans les parcelles cadastrées AM, AO, ZL et ZM
- Lessay dans les parcelles cadastrées AC, AE, OD, OE et ZR

Pour réaliser des levés topographiques ainsi que des inventaires dans le cadre de la sécurisation de la RD 2 entre la RD 971 à Coutances et la RD 900 à Lessay

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1er ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans la mairie concernée, soit après le 30 juillet 2020.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Art. 3 : Chacune des personnes chargées des différentes missions sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Les maires de Coutances, Gratot, la Vendelée, Brainville, Servigny, Anctoville, Montsurvent, Muneville-le-Bingard, Pirou, la Feuillie, Créances et Lessay sont invités à prêter leur concours au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte des mairies de Coutances, Gratot, la Vendelée, Brainville, Servigny, Anctoville, Montsurvent, Muneville-le-Bingard, Pirou, la Feuillie, Créances et Lessay et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté n° 20-97 du 8 juillet 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de SAINT-LO pour réaliser des levés topographiques à proximité de la route départementale n° 11 (section de) dans le cadre de la réalisation d'une voie verte

Art. 1 : Les agents du conseil départemental ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Saint-Lô dans les parcelles cadastrées DE 78, DE 145, DE 79, DE 86, DE 85, DE 154, DE 155, DE 103, DE 72, DE 71, DE 70, DE 62, DE 46 et DE 45 pour réaliser des levés topographiques dans le cadre de la réalisation d'une voie verte à proximité de la route départementale n° 11.

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1er ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans la mairie concernée, soit après le 30 juillet 2020.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Art. 3 : Chacune des personnes chargées des différentes missions sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Le maire de Saint-Lô est invité à prêter son concours au personnel effectuant les études ou travaux. Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte de la mairie de Saint-Lô et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Décision du 2 juillet 2020 portant transfert de l'officine de pharmacie « pharmacie ROUSSEAU » sise 30 grande rue à SAINT-POIS (50670)

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE ROUSSEAU », implantée 30 Grande rue à SAINT-POIS (50670), est demandé en vue d'une installation vers le 14 route de Saint-Laurent à SAINT-POIS (50670) ;

Considérant que la population municipale de la commune de SAINT-POIS (50670), où le transfert est projeté, est de 511 habitants au dernier recensement INSEE, selon le décret 2019-1546 du 30 décembre 2019, authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et que la commune de SAINT-POIS est desservie par cette seule officine de pharmacie ;

Considérant que le lieu d'origine de l'officine de pharmacie « PHARMACIE ROUSSEAU » est situé proche du centre-bourg de la commune de SAINT-POIS ;

Considérant que le lieu d'accueil de l'officine de pharmacie « PHARMACIE ROUSSEAU », où se trouve le cabinet médical ainsi que des commerces et services, est situé à de 160 mètres en voiture ou à pied du lieu d'origine et qu'il bénéficie d'une promesse de bail de la municipalité ;

Considérant que les trois autres officines de pharmacie des communes les plus proches : la SELARL « PHARMACIE DE LA SÉE », de titulaire Monsieur Xavier BOULLLOT, sise 10 E rue des Pèlerins à BRECEY (50370), à environ 9,6 km en voiture actuellement, la SELURL « PHARMACIE DE L'ESPÉRANCE », de titulaire Madame Véronique MARTIN, sise 5 rue Eugène Dole à JUVIGNY-LES-VALLEES (50520), à environ 10 km en voiture actuellement et la SELARL « PHARMACIE PHARM&PRICE », de titulaires Madame Frédérique MALACH et Monsieur Jean-Louis MORVAN, sise 18 Place Charles de Gaulle à SOURDEVAL (50150), à environ 15 km en voiture actuellement, se retrouvent à la même distance à 160 mètres près du lieu d'origine de la PHARMACIE ROUSSEAU, après transfert de cette dernière ;

Considérant que le lieu de transfert très visible de l'officine de pharmacie « PHARMACIE ROUSSEAU » dispose pour son accessibilité outre les 22 emplacements de stationnement des commerces et du cabinet médical à proximité sur le même parking, de 3 emplacements de stationnement à proximité immédiate dont un pour les personnes à mobilité réduite proche de l'entrée de l'officine de pharmacie transférée ; qu'il n'y a pas d'abandon de la clientèle et qu'il s'agit d'un transfert de proximité intra communal ;

Considérant que l'accès piétons se réalise depuis le parking jusqu'à l'entrée de la pharmacie suivant une pente permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que l'emplacement du transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE ROUSSEAU », proche du centre-bourg, à côté du cabinet médical de la commune et des commerces et services, dispose d'une meilleure visibilité et accessibilité grâce aux places de stationnement à proximité, permettant un service rendu à la population plus adapté et qu'il garantit un accès permanent du public et assure un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le lieu de transfert de la PHARMACIE ROUSSEAU dispose également pour son accessibilité des trottoirs communaux entre l'emplacement actuel et celui projeté 14 route de Saint-Laurent ; le transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de la pharmacie ;

Considérant que le service de livraison à domicile sur demande de patients nécessiteux est maintenu ;

Considérant que le local actuel ne répond pas de manière optimale aux exigences des nouvelles missions des pharmaciens car présente une accessibilité difficile du fait de la rue en pente, d'une marche à l'entrée étroite de l'officine la rendant difficile d'accès aux personnes à mobilité réduite, d'autant qu'elles ne disposent pas d'emplacement de stationnement réservé à proximité immédiate ; qu'il y a amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les nouveaux locaux ;

Considérant que le nouveau local répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la nouvelle implantation de l'officine de pharmacie « PHARMACIE ROUSSEAU » permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie du fait du respect des conditions d'accessibilité de la nouvelle officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins de la population est réputée acquise ;

Art. 1 : La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie « PHARMACIE ROUSSEAU », représentée par Monsieur Emmanuel ROUSSEAU, tendant au transfert de son officine de pharmacie du 30 Grande rue à SAINT-POIS (50670) vers le 14 route de Saint-Laurent à SAINT-POIS (50670), est accordée.

Art. 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 50#000249 et se substitue à la licence n° 50#000093 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art. 3 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

Art. 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence régionale de santé de Normandie.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Signé : P/ La Directrice générale, Le Directeur de l'Offre de Soins : Kevin LULLIEN